

N° 09188

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-
CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 29 octobre 2009
Lecture du 17 novembre 2009

40-01-01

Vu la requête, enregistrée le 18 juin 2009, présentée par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, ayant son siège (.../...) ; la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au tribunal :

1°) d'annuler la convention minière conclue le 20 janvier 2009 entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel pour la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements de Prony et Pernod ;

2°) de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 11 septembre 2009, le mémoire présenté par Me Louzier et Me Cabanes, pour la société Le Nickel, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 octobre 2009, présenté par la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu, enregistré le 25 octobre 2009, le mémoire présenté pour la province Sud, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 6 novembre 2009, présentée pour la société Le Nickel ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outremer, au Togo et au Cameroun ;

Vu la délibération n° 128 du 22 août 1959 fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 69-4 du 3 janvier 1969 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, ensemble le décret n° 69-598 du 10 juin 1969 portant application de ladite loi ;

Vu le décret n° 73-109 du 22 janvier 1973 fixant les conditions à remplir par les personnes physiques et morales pour pouvoir exercer une activité minière dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie Française, de Saint-Pierre et Miquelon et de Wallis et Futuna ;

Vu la délibération n° 13-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la réglementation minière ;

Vu la délibération n° 21-2002/APS du 5 juillet 2002 habilitant le bureau de l'assemblée de la province Sud en matière minière ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 29 octobre 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Memlouk, pour la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE, de M. Perraud, pour la province Sud, et de Me Louzier, pour la société Le Nickel,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre la convention litigieuse :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la convention minière conclue le 20 janvier 2009 entre le président de l'assemblée de la province Sud et la société Le Nickel pour la prospection, la recherche et l'exploitation des gisements de Prony et Pernod, qui ne peut être regardée comme l'accessoire nécessaire des permis de recherche accordés à la société le 20 janvier 2009, présente, contrairement à ce que soutient la société requérante, un caractère purement contractuel ; que, si tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif est recevable à former devant le juge du contrat, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, un recours de pleine

juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, qui en sont divisibles, la qualité de concurrent évincé dont la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE se prévaut ne lui confère pas un intérêt lui donnant qualité pour contester les stipulations de la convention litigieuse, qui ne lui font pas grief ;

Considérant, d'autre part, que ni les dispositions du décret du 13 novembre 1954, alors en vigueur ni aucune autre disposition applicable en l'espèce ne soumettaient les décisions individuelles d'application de la réglementation minière et les conventions dont elles étaient assorties à la consultation préalable du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les fins de non-recevoir opposées en défense, que la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE n'est pas fondée à demander l'annulation de la convention litigieuse ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la société VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société requérante à verser à la société Le Nickel la somme qu'elle demande sur le même fondement ; que la demande présentée au même titre par la province Sud, qui n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne se prévaut pas de frais spécifiques exposés par elle en indiquant leur nature, doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE VALE INCO NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la société Le Nickel et de la province Sud présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.